

La Lettre

sur les régimes complémentaires de retraite 

La retraite progressive et la retraite anticipée

Le 5 juin 1997, la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (la loi) a été modifiée afin de favoriser la retraite progressive et la retraite anticipée. Ce bulletin vise à vous informer de ces modifications et de leurs effets sur l'administration des régimes de retraite. Ces mesures s'appliquent à tous les travailleuses et les travailleurs du Québec qui participent à un régime de retraite régi par la loi, et ce, même si le régime est enregistré auprès d'une autre province.

La retraite progressive

Un participant ayant entre 55 ans¹ et 69 ans² **qui s'entend avec son employeur** pour réduire son temps de travail peut demander une compensation financière de son régime complémentaire de retraite. Le montant de cette compensation ne peut dépasser le plus petit des montants suivants :

- 70 % de la réduction de sa rémunération ;
- 40 % du maximum des gains admissibles (MGA)³ pour l'année de la demande, payable en proportion du nombre de mois de l'année couverts par l'entente ;
- la valeur des droits du participant dans le régime.

Par exemple, un participant qui gagne 30 000 \$ par année et dont la valeur des droits dans le régime est de 100 000 \$ s'entend avec son employeur pour réduire son temps de travail de 20 % à compter du 1^{er} janvier 1998. Dans son cas, 70 % de la réduction de son salaire, soit 4 200 \$ (30 000 \$ - 24 000 \$ = 6 000 \$ X 70 %), est plus petit que 40 % du MGA pour 1998 (14 760 \$) et que la valeur de ses droits (100 000 \$). La compensation financière à laquelle il a droit **sera égale à 4 200 \$**. Le revenu total de ce travailleur pour 1998 sera donc de 28 200 \$, soit son salaire réduit, 24 000 \$ et une compensation financière du régime de retraite de 4 200 \$.

1. Le participant doit être à moins de dix ans de l'âge normal de la retraite prévu par le régime pour se prévaloir de ce nouveau droit. Comme cet âge est généralement établi à 65 ans dans les régimes de retraite, l'âge de 55 ans est utilisé pour illustrer l'application des nouvelles règles. Par exemple, si l'âge normal est établi à 60 ans dans le régime, un participant de 50 ans peut se prévaloir de cette nouvelle mesure, etc.
2. Un participant âgé de plus de 65 ans peut se prévaloir de cette mesure jusqu'à l'âge de 69 ans, s'il est considéré comme actif au titre du régime complémentaire de retraite.

3. Le MGA est le salaire maximum sur lequel les travailleurs du Québec cotisent au *Régime de rentes du Québec* pour une année donnée. Le MGA de 1998 était de 36 900 \$. Quarante pour cent de ce montant donnait 14 760 \$. Pour 1999, le MGA sera de 37 400 \$. Le test applicable devra être fait sur 40 % de ce montant, ce qui donne 14 960 \$.

Le participant qui veut recevoir une prestation de son régime complémentaire de retraite pour une année doit en faire la demande au comité de retraite au cours de cette même année. La compensation financière doit être recalculée pour chaque année couverte par l'entente et elle est payable en un seul versement. Le participant peut faire sa demande en tout temps au cours de l'année.

La compensation financière est payée à même les droits du participant. Dans un régime à cotisation déterminée, les sommes accumulées au compte du participant doivent être réduites du montant de la compensation financière. Dans un régime à prestations déterminées, la rente payable à la retraite sera réduite d'un montant équivalent à la compensation financière versée au participant. Dans les 60 jours suivant le paiement, le comité de retraite doit fournir au participant un relevé l'informant du montant de la compensation versée par le régime et de l'effet de cette compensation sur ses droits.

Si l'employeur prévoit accorder le droit à la retraite progressive aux participants, le texte du régime devra être modifié. La documentation diffusée par le comité aux participants et aux travailleurs admissibles devrait également prévoir ce droit. Toutefois, si l'employeur n'a pas l'intention de conclure d'entente sur la réduction du temps de travail, aucune modification n'est requise dans le texte du régime puisque les participants ne pourront pas se prévaloir de cette mesure.

La retraite temporaire

Un participant ayant entre 55 ans⁴ et 65 ans qui prend sa retraite peut demander le remplacement de tout ou partie de sa rente viagère⁵ par une rente temporaire. La rente temporaire, si elle est d'un montant équivalent aux prestations qu'il

recevra des régimes publics à 65 ans, lui permet d'uniformiser ses revenus à la retraite.

Le montant de la rente temporaire ne peut excéder 40 % du MGA pour l'année de la demande, soit 14 760 \$ pour 1998, moins le montant de toute autre prestation temporaire prévue par le régime complémentaire de retraite⁶.

Par exemple, un participant âgé de 58 ans a droit à une rente viagère de 25 000 \$ par année de son régime de retraite. Puisqu'il recevra à 65 ans une rente de retraite du *Régime de rentes du Québec* de 8 700 \$ et une pension de la *Sécurité de la vieillesse* de 4 800 \$, le participant demande le versement d'une rente temporaire de 13 500 \$ par année jusqu'à 65 ans. En raison du versement de cette rente, la rente viagère versée par son régime de retraite sera réduite à 18 200 \$, à compter de 58 ans. Avant 65 ans, le participant recevra de son régime complémentaire, un revenu de retraite de 31 700 \$ (soit une rente viagère de 18 200 \$ et une rente temporaire de 13 500 \$). À 65 ans, le régime continuera à lui verser 18 200 \$ et il recevra les prestations versées par les régimes publics.

Le participant doit faire une demande au comité de retraite **avant le début du paiement de sa rente**. La rente temporaire peut continuer à être versée même si le participant demande une rente de retraite anticipée du *Régime de rentes du Québec*. Le participant peut également demander que le montant de la rente temporaire soit plus élevé ou moins élevé à un âge donné. Par exemple, s'il prévoit demander sa rente de retraite du *Régime de rentes du Québec* à 60 ans, il peut choisir de recevoir une rente temporaire dont le montant diminuera à 60 ans.

4. Le participant doit être à moins de dix ans de l'âge normal de la retraite prévu par le régime et avoir moins de 65 ans.

5. Rente payable à un participant ou à son conjoint sa vie durant.

6. Le montant de toute autre prestation temporaire s'entend notamment d'une prestation de raccordement ou de la coordination indirecte de la rente de retraite. Par exemple, lorsqu'un régime prévoit une rente égale à 2 % du salaire avant 65 ans et de 1,3 % du salaire jusqu'au MGA (et de 2 % du salaire qui excède le MGA) après 65 ans, le 0,7 % qui est versé avant 65 ans est une prestation temporaire.

Un participant ou son conjoint ne peut recevoir qu'une seule rente temporaire qui provient soit d'un régime complémentaire de retraite, soit d'un contrat de rente achetée auprès d'un assureur avec des sommes provenant d'un régime complémentaire de retraite. À cet effet, le comité doit s'assurer d'obtenir une déclaration conforme à celle que prévoit l'annexe 0.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* (le règlement). Pour cela, il devrait se doter de formulaires administratifs contenant les renseignements prescrits.

Au décès d'un participant, si le conjoint n'a pas renoncé à son droit à une rente d'un montant au moins égal à 60 % de la rente versée au participant et que cette rente comportait une fraction temporaire, il a droit à 60 % de la rente temporaire que recevait le participant. Cette rente lui sera versée jusqu'à la date où elle devait cesser de l'être au participant.

Un conjoint âgé de 55 ans⁷ qui a droit à une rente⁸ peut demander une rente temporaire même si la rente versée au participant ne comportait pas de fraction temporaire. Par ailleurs, lorsqu'une rente temporaire était versée au moment du décès d'un participant et que le conjoint n'a pas renoncé à la réversibilité de la rente, il peut également demander que cette rente soit réajustée en fonction de son âge. Dans tous les cas, la demande du conjoint doit être faite **avant le début du paiement de la rente** à laquelle il a droit.

Les conditions d'exercice de ce droit doivent être indiquées sur le relevé de fin de participation active d'un participant. Le montant de la rente temporaire ainsi que la date de la fin de son service doivent également

figurer sur le relevé de fin de participation active du participant qui demande cette rente, ainsi que sur son relevé annuel.

Comme le texte du régime doit prévoir la nature des prestations payables aux participants, il doit être modifié le plus tôt possible pour prévoir l'application de ce droit minimum. Les participants qui ont l'âge requis et qui ont demandé leur rente ou sont susceptibles de la demander doivent être informés de ce nouveau droit même si le texte du régime n'a pas encore été modifié. La documentation diffusée par le comité de retraite aux participants et aux travailleurs admissibles devrait également prévoir ce nouveau droit.

Par ailleurs, le régime ne peut pas prévoir de dispositions plus avantageuses que celles que prévoit la loi. Cependant, un régime en vigueur le 4 juin 1997 qui prévoyait déjà une option de rente nivelée en fonction des prestations gouvernementales peut, en plus de la rente temporaire, continuer à offrir la rente nivelée aux participants au régime à cette date et à leur conjoint.

Autres règles d'assouplissement

Remboursement du solde des droits

Un participant âgé de 65 ans ou plus (ou son conjoint) qui a acquis droit à une rente dans un régime à cotisation déterminée (ou au titre d'un régime comportant des dispositions identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée) peut demander le remboursement du solde de son compte, si la totalité de ses droits dans l'ensemble de ses régimes de retraite⁹ n'excède pas 40 % du MGA. Le comité doit d'abord

7. Le conjoint doit être à moins de dix ans de l'âge normal de la retraite prévu par le régime. Comme cet âge est généralement établi à 65 ans dans les régimes de retraite, l'âge de 55 ans est utilisé pour illustrer l'application de ces règles. Par exemple, si l'âge normal est établi à 60 ans, un conjoint de 50 ans peut se prévaloir de son droit de demander que son âge soit pris en considération pour déterminer la date où la rente temporaire cesse d'être versée.

8. Dans le cas d'un tel conjoint la forme de rente versée n'a aucune incidence sur son droit.

9. Ce qui comprend les régimes de retraite à cotisation déterminée, les régimes de retraite à prestations déterminées ou à cotisation et prestations déterminées (pour ce qui est des droits accumulés en application de dispositions identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée), les fonds de revenu viager, les comptes de retraite immobilisés et les REER immobilisés (régimes enregistrés d'épargne-retraite dont le solde doit être converti en rente viagère).

obtenir une déclaration conforme à celle que prévoit l'annexe 0.2 du règlement pour faire ce remboursement.

Remplacement partiel de la rente de retraite

Ce nouveau droit vise principalement à permettre au travailleur qui perd son emploi et qui prévoit retourner sur le marché du travail d'obtenir un revenu d'appoint sans être tenu de demander une rente. Un participant ayant entre 55 ans et 65 ans (ou son conjoint), qui a cessé de participer au régime complémentaire de retraite et à qui aucune rente n'est versée, peut recevoir de son régime complémentaire, une fois par année, une prestation qui peut atteindre 40 % du MGA pour l'année de la demande. Il doit toutefois ne pas être partie à un fonds de revenu viager (FRV), à un compte de retraite immobilisé (CRI), ni à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé (REER). Sa demande doit être accompagnée d'une déclaration conforme à celle que prévoit l'annexe 0.3 du règlement.

Transfert d'un montant additionnel

Un participant âgé de moins de 54 ans qui a acquis droit à une rente au titre de son régime complémentaire de retraite peut, chaque année, transférer dans son fonds de revenu viager le montant additionnel requis pour recevoir une rente temporaire pouvant atteindre 40 % du MGA.

La loi et le règlement ne prévoient pas de règle particulière quant à la nature des informations à fournir aux participants pour exercer ces options. Le comité de retraite devrait tout de même s'assurer d'informer les participants de ces nouveaux assouplissements.

Compatibilité avec les règles fiscales

En ce qui concerne la rente temporaire, le ministère des Finances du Canada a informé la Régie qu'il recommanderait que des modifications soient apportées au *Règlement de l'impôt sur le revenu*, entre autres, au plafond limitant le montant des prestations de raccordement.

Par ailleurs, Revenu Canada a confirmé à la Régie que la prestation anticipée prévue à l'article 69.1 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* est un rachat partiel des prestations. Un participant peut donc accumuler des droits dans son régime complémentaire tout en recevant une prestation anticipée. Le ministère des Finances du Canada a également indiqué que si les droits d'un participant sont réajustés selon la méthode prévue dans le *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*, la prestation anticipée ne présente aucun problème sur le plan de la politique fiscale.

Rédactrice : Carole d'Amours

(English version available upon request)

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser au :

Responsable de l'information

Direction des régimes
de retraite

Régie des rentes du Québec

Case postale 5200

Québec (Québec)

G1K 7S9

Téléphone : (418) 643-8282

Télexcopieur : (418) 643-7421



<http://www.rrq.gouv.qc.ca>